

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**
**Séance du 24 octobre 2022**
**IFFENDIC – 35750**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au RDC de la salle des Fêtes située Bd St Michel, en séance ordinaire, sous la présidence de M. MARTINS Christophe, Maire.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à
M. MARTINS Christophe, Maire	X			
Mme BERTRAND Chrystèle, Adjointe	X			
M. BARBÉ Michel, Adjoint	X			
Mme PINAULT Sylvie, Adjointe	x			
M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint	X			
Mme MONTREUIL Delphine, Adjointe	X			
M. BÉCHERIE André, Adjoint	X			
Mme LOUVEL Mélanie, Adjointe	X			
M. DUGOU Emmanuel, Adjoint	X			
Mme PETIT Aurélie, Conseillère Municipale	X			
M. BRÉ Yannick, Conseiller Municipal	X			
Mme MARIE Véronique, Conseillère Municipale	X			
M. BOUTIER Johnny, Conseiller Municipal	X			
Mme LARIVIÈRE Catherine, Conseillère Municipale	X			
M. GUILLOIS René, Conseiller Municipal	X			
Mme COULOIGNER Myriam, Conseillère Municipale	X			
M. BRULÉ Thomas, Conseiller Municipal		X		M. BOUTIER Johnny
Mme MENADA Nadia, Conseillère Municipale	X			
M. LE BORGNE Jacques, Conseiller Municipal		X		M. BRE Yannick
Mme DUCOAT Sandrine, Conseillère Municipale	X			
M. ÉVEN Anthony, Conseiller Municipal	X			
Mme BARBÉ Carole, Conseillère Municipale	X			
M. DENOT Patrick, Conseiller Municipal	X			
Mme QUINTIN Régine, Conseillère Municipale		X		Mme PETIT Aurélie
M. ROBIN Ronan, Conseiller Municipal	X			
Mme ALLIOT--DUVAL Garance, Conseillère Municipale		X		M. DÉSÉVÉDAVY Hugo
M. DÉSÉVÉDAVY Hugo, Conseiller Municipal	X			

**Désignation du secrétaire de séance : Mme Véronique MARIE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

**Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 :**

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

**Demande d'ajout à l'ordre du jour :**

## Ordres du jours

N°	OBJET	Rapporteur
1	<b>Institutions et vie politique</b> - Intercommunalité Montfort Communauté - rapport d'activité 2021	M. MARTINS
2	<b>Institutions et vie politique</b> - Intercommunalité Montfort Communauté : rapport des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Monfort Communauté - CRC	M. MARTINS
3	<b>Finances Locales</b> - École publique : fixation du coût de fonctionnement par élève 2022/2023	M. BARBE
4	<b>Finances Locales</b> - École Privée d'IFFENDIC : fixation de la participation de fonctionnement par élève 2022/2023	M. BARBE
5	<b>Finances Locales</b> – Budget Restaurant - DM1 – prélèvement assurance du personnel SOFAXIS	M. BARBE
6	<b>Finances Locales</b> - clôture du budget annexe restaurant municipal – intégration au budget principal	M. BARBE
7	<b>Finances Locales – Budget commune</b> - Admission en non valeurs	M. MARTINS
8	<b>Finances Locales</b> – Budget commune – DM1- Prêts CAF	M. MARTINS
9	<b>Finances Locales</b> – Budget commune – DM2 – prélèvement assurance du personnel SOFAXIS	M. MARTINS
10	<b>Finances Locales</b> - Intercommunalité Montfort Communauté : Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15/09/2022 : révision libre des attributions de compensation	M. MARTINS
11	<b>Finances Locales</b> – mise en place de la gratuité dans la bibliothèque	Mme MONTREUIL
12	<b>Finances Locales</b> – Subvention pour une association	M. MONNERAIS
13	<b>Finances Locales</b> – Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires	M. MARTINS
14	<b>Fonction publique</b> - Création d'un contrat apprentissage - Restaurant scolaire	M. BARBE
	Informations et questions diverses	

### 1. **Institutions et vie politique** - Intercommunalité Montfort Communauté - rapport d'activité 2021

**Rapporteur : Christophe MARTINS**

**N/5.3**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités de l'EPCI. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport. Le rapport est joint en pièce annexe à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Ayant l'entendu l'exposé sur le rapport annuel d'activité 2021 établi par l'EPCI Montfort Communauté ;

**Le conseil municipal d'Iffendic**

- Le Conseil Municipal **prend acte** dudit rapport.

### 2. **Institutions et vie politique** - Intercommunalité Montfort Communauté : rapport des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Monfort Communauté - CRC

**Rapporteur : Christophe MARTINS**

**N/5.3**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de Montfort communauté, concernant les exercices 2016 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières est arrivé en Mairie.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de Montfort communauté, qui l'a présenté au conseil communautaire. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et doit donner lieu à un débat.

#### **VISAS ET CONSIDERANTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R. 243-1, 243-6, 243-8, 243-9, 243-14, 243-17 du code des juridictions financières,

#### **Le conseil municipal d'Iffendic**

- **Prend acte** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Montfort Communauté à compter de l'exercice 2016, et des débats qui se sont tenus.

### **3. Finances Locales - École publique : fixation du coût de fonctionnement par élève 2022/2023**

**Rapporteur : M. BARBE**

**N/7.10**

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Entendu l'exposé sur le calcul des coûts de fonctionnement par élève de l'école publique,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer** au titre de l'année **2022/2023** les coûts de fonctionnement par élève de l'école publique, hors charges à caractère social et d'amortissement comme suit :
  - Maternelle : **1 405,36 €**
  - Primaire : **244,17 €**Effectif scolaire – rentrée 2021 : **341 élèves**

### **4. Finances Locales - École Privée d'IFFENDIC : fixation de la participation de fonctionnement par élève 2022/2023**

**Rapporteur : M. BARBE**

**N/7.10**

Le conseil municipal ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Entendu l'exposé sur le calcul de la participation/élève aux charges de fonctionnement à verser à l'école privée d'IFFENDIC ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer** la participation pour l'année scolaire **2022/2023** par élève aux charges de fonctionnement de l'école privée d'IFFENDIC comme suit :
  - Enfant scolarisé en classe Maternelle : **1 405,36 €**
  - Enfant scolarisé en classe Primaire : **244,17 €**
- **De fixer** les participations complémentaires versées par élève pour l'année scolaire **2022/2023** comme suit :
  - Part informatique : **13,06 €**
  - Part mobilier : **5,45 €**

- **De préciser** que ces participations sont hors charges à caractère social pour l'année **2022-2023**,
- **De préciser** que ce montant par élève ne s'applique que pour les élèves domiciliés sur la commune d'IFFENDIC et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**5. Finances Locales – Budget Restaurant - DM1 – prélèvement assurance du personnel SOFAXIS**  
**Rapporteur : Michel BARBE**  
**N/7.10**

Il convient de valider une décision budgétaire modificative n°1 pour le Budget Restauration :

- Transfert de crédits entre sections et crédits supplémentaires pour permettre la régularisation de remboursements d'indemnités d'un agent dans le cadre qui contrat avec la SOFAXIS.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 050,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 050,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 050,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 050,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 050,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 050,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>3 050,00 €</b>		<b>3 050,00 €</b>

**6. Finances Locales - clôture du budget annexe restaurant municipal – intégration au budget principal**  
**Rapporteur : Michel BARBE**  
**N/7.10**

**Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **De clôturer** le budget annexe « Restaurant municipal » (code 240 01) à la date du 31 décembre 2022,
- **Dit que** toutes les dépenses et recettes liées à la restauration municipale seront intégrées au budget principal de la commune (code 240 00) à compter du 1er janvier 2023 avec un code fonction et des codes service

**7. Finances Locales – Budget commune - Admission en non valeurs**  
**Rapporteur : Christophe MARTINS**  
**N/7.10**

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 03 octobre 2022,

**Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **Décide** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, dont la liste se trouve en annexe
- **Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 83,93euros.
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses (6541) au budget de l'exercice en cours de la commune

**8. Finances Locales – Budget commune – DM1- Prêts CAF****Rapporteur : Christophe MARTINS****N/7.10**

Il convient de valider une décision budgétaire modificative n°1 pour le Budget Commune :

- Transfert de crédits entre sections et crédits supplémentaires, à la demande du Comptable public il s'agit de régulariser une imputation comptable erronée

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	21 352,00 €	0,00 €	0,00 €
R-16818 : Autres prêteurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 352,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 352,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 352,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 352,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 352,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>21 352,00 €</b>		<b>21 352,00 €</b>

**9. Finances Locales – Budget commune – DM2 – prélèvement assurance du personnel SOFAXIS****Rapporteur : Michel BARBE****N/7.10**

Il convient de valider une décision budgétaire modificative n°2 pour le Budget Commune :

- **Transfert** de crédits entre sections et crédits supplémentaires pour permettre la régularisation de remboursements d'indemnités d'un agent dans le cadre qui contrat avec la SOFAXIS.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
<b>TOTAL R 613 : Attributions de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>7 500,00 €</b>		<b>7 500,00 €</b>

**10. Finances Locales - Intercommunalité Montfort Communauté : Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15/09/2022 : révision libre des attributions de compensation****Rapporteur : Christophe MARTINS****N/7.10**

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Dans le pacte financier et fiscal de solidarité validé par Montfort Communauté et ses 8 communes en mars 2022, un des leviers permettant d'optimiser la trajectoire financière était d'imputer la refacturation du service commun mutualisé « autorisations du droit des sols » (ADS) via les attributions de compensation afin qu'elles soient valorisées dans le calcul du coefficient d'intégration fiscal (CIF) de Montfort Communauté, et donc dans le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par Montfort Communauté.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 15 septembre 2022 ont décidé d'adopter le rapport ci-joint, proposant de déduire du montant des attributions de compensation 2022, par révision libre, le coût 2021 du service mutualisé « autorisations du droit des sols ».

Cette déduction des attributions de compensation remplace la refacturation aux communes par l'émission d'avis des sommes à payer.

Les montants révisés des attributions de compensation par commune, soumis à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, sont les suivants :

	Attributions de compensation 2018-2021	Service commun ADS N-1 (2021)	Attributions de compensation 2022 définitives
BEDEE	223 603,00 €	-13 477,00 €	210 126,00 €
BRETEIL	-90 049,00 €	-10 050,00 €	-100 099,00 €
IFFENDIC	-20 193,00 €	-15 448,00 €	-35 641,00 €
LA NOUAYE	-4 745,00 €	-1 195,00 €	-5 940,00 €
MONTFORT SUR MEU	407 665,00 €	-20 340,00 €	387 325,00 €
PLEUMELEUC	-22 741,00 €	-10 427,00 €	-33 168,00 €
SAINT GONLAY	-8 684,00 €	-1 074,00 €	-9 758,00 €
TALENSAC	-10 134,00 €	-7 989,00 €	-18 123,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>474 722,00 €</b>	<b>-80 000,00 €</b>	<b>394 722,00 €</b>

Vu l'article L5122-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le pacte financier et fiscal entre Montfort Communauté et ses 8 communes, approuvé en mars 2022,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 septembre 2022,

**Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 15 septembre 2022,
- **D'approuver** la révision libre du montant de l'attribution de compensation 2022 de la commune telle que présentée ci-dessus.

**11. Finances Locales – Bibliothèque - mise en place de la gratuité dans la bibliothèque**

**Rapporteur : Mme MONTREUIL**

**N/7.10**

La gratuité de l'accès à l'emprunt des documents apparaît comme une opportunité majeure pour élargir et diversifier les publics. Près de 3 600 bibliothèques françaises pratiquent déjà la gratuité totale et de nouvelles villes s'engagent dans cette voie.

Cette démarche s'inscrit :

- Dans le cadre national de la proposition de loi sur les bibliothèques, votée à l'unanimité le 9 juin 2021 au Sénat et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2021, qui place au cœur des missions des bibliothèques, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, la neutralité, l'égalité et la gratuité d'accès,

La gratuité permettrait aux bibliothèques :

- D'être plus accessibles en ôtant le rapport financier pour tous les publics et entre les utilisateurs et les agents, apportant une amélioration de l'image du service et de la qualité relationnelle entre les bibliothécaires et les usagers,
- D'envoyer un message fort de solidarité, en enlevant la barrière symbolique et financière pour les plus modestes et les plus éloignés de la culture sur le bassin de vie, ce qui permettra d'accroître le nombre d'abonnés,
- D'affirmer les bibliothèques comme un service public essentiel de la lecture, de la culture, de l'information et de la formation ouvert à tous,

Il vous est donc proposé d'adopter la gratuité universelle de l'inscription aux bibliothèques d'IFFENDIC

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **VU :**

- Le Code Général des Collectivités territoriales

#### **CONSIDERANT :**

- Que la gratuité de l'inscription à la bibliothèque participe à leur meilleure accessibilité et à l'élargissement et diversification des publics,
- Que les médiathèques sont un service public majeur, parfois seule structure culturelle des communes et que, par conséquent, leur accès doit être proposé au plus grand nombre

#### **Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **D'adopter** la gratuité des inscriptions à la médiathèque de la commune de ---- avec une application au 1er janvier 2023 avec comme conséquence la modification des recettes sur le budget prévisionnel 2023.

#### **12. Finances Locales – Demande de subvention**

**Rapporteur : M. MONNERAIS**

**N/7.5**

M. le Maire informe l'assemblée qu'une demande de subvention pour l'année 2022 a été demandée par un équipage d'un rallye humanitaire.

Cette subvention rentre dans au titre des subventions aux association

#### **Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **Attribuer** une subvention de **250 €** à l'association Annathy DAE.

#### **13. Finances Locales – Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires**

**Rapporteur : Christophe MARTINS**

**N/7.10**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

La délibération en date du 13 novembre 2008 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire, aux adjoints et aux élus nommés dans la liste rattachée à cette délibération qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 22 au 24 novembre 2022.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

#### **Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **Donner** mandat spécial à Mme BERTRAND Christelle, adjointe ; Mme PINAULT Sylvie, adjointe ; M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint ; M. BOUTIER Johnny, conseiller municipal, pour se rendre au Congrès des Maires 2022 à Paris ;
- **Dit** que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes ;
- **Préciser** que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

#### **14. Fonction publique - Restaurant scolaire - Création d'un contrat apprentissage**

**Rapporteur : M. BARBE**

##### **N/4.2**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2011-1358 du 25 octobre 2011 relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage ;

Vu le décret n°2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage,

Vu la saisine du Comité technique en date du 30 septembre 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;



Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité**

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure à partir du 24/10/2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Restaurant scolaire	1	CAP aide cuisinier	2 ans

Après avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'autoriser** M. le Maire à signer des conventions de formation avec le Centre de Formation en Apprentissage,
- **De préciser** que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense sont inscrits au Budget Primitif de la Commune.

**Informations et Questions diverses**

**Le Maire**  
M. C. Martins



**Secrétaire**  
Mme Véronique MARIE